

Equivalence bilingue en traduction et en terminologie juridiques : Qu'est-ce que traduire en droit ? ⁱ

Bernard THIRY
Hautes études commerciales, Liège, Belgique

On sait que deux langues n'opèrent pas la même structuration de la réalité référentielle: il n'y a d'isomorphisme des langues ni dans leur structuration globale ni au niveau de leurs unités élémentaires.

Ceci se vérifie de manière évidente dans la langue commune. Il n'est pas moins certain que les langues de spécialité sont sujettes à la même loi: l'idéal d'univocité des terminologies ne parvient pas à démentir, en cela, le destin commun des faits linguistiques. Tout au plus peut-on observer entre deux langues d'origine commune des correspondances étymologiques et des ressemblances morphologiques, mais l'évolution des mots (et des termes) abandonnés à leur sort dans le système de la langue qui les accueille se charge bientôt d'en multiplier les significations. Et l'irréductibilité de tout système par rapport à tout autre se vérifie non seulement par d'évidentes inéquivalences notionnelles entre leurs éléments, mais aussi par le fait que les conditions syntagmatiques d'emploi concret des éléments qui se correspondent entre langues peuvent être bien différentes.

Le problème de l'équivalence est donc d'importance et requiert une théorie solide aux fins de résoudre les cas les plus divers que peuvent poser les situations concrètes.

La recherche qui donne fond à cette communication est une recherche en Terminologie comparative; elle a abouti à l'élaboration d'un dictionnaire bilingue; le domaine juridique choisi est celui de la Responsabilité civile extracontractuelle dans les droits espagnol et belge. Ce sont les principaux résultats et réflexions issus de cette recherche qui sont présentés ici.

Dans le cadre de la présente catégorisation des problèmes de mise en équivalence et de leurs solutions, une distinction s'impose entre: 1) les équivalences qui s'établissent entre les systèmes juridiques entiers et leurs sous-ensembles, et 2) les équivalences terme à terme (notions et dénominations) entre les systèmes que l'on compare.

1. Equivalences d'ensembles notionnels

Tel est bien le premier niveau auquel se pose légitimement le problème, si tant est que l'on considère qu'un terme tire son sens ou, pour mieux dire, sa valeur, d'un ensemble ou système notionnel (même en formation). Ainsi donc, d'une part, le cadre notionnel général du domaine influence le contenu de chacun des termes de ce domaine et, d'autre part, l'orthodoxie inscrite dans les définitions des termes d'un droit donné implique une organisation précise, irréductible à toute autre, de sa matière; en un mot, l'organisation notionnelle même est significative et la philosophie d'un système, manifestée dans ses définitions premières, implique une organisation précise et originale de la matière.

Cette question de l'équivalence d'ensembles notionnels se pose elle-même à deux niveaux: d'une part, elle offre des aspects sémantiques ou de fond; d'autre part, elle coïncide avec le problème formel de la concrète gestion terminographique d'un dictionnaire (formalisation du schéma

notionnel, localisation des sous-ensembles dans ce schéma et mise en équivalence des deux systèmes comparés). Les développements qui suivent tentent de mettre en perspective ces deux aspects.

Le problème ici posé est celui de la coexistence, apparemment contradictoire, de deux exigences méthodologiques: d'une part, le respect du contenu original de chacun des systèmes comparés, et, de l'autre, la symétrie souhaitable entre les systèmes que l'on compare.

On peut démontrer l'innocuité de ce paradoxe supposé: en justifiant d'abord la possibilité théorique de chacune de ces deux positions; ensuite, en établissant leurs critères respectifs d'application dans le cadre de la recherche réalisée.

1.1. Justification théorique des deux positions/exigences

11.1. Respect des différences entre les systèmes notionnels comparés

Le problème se pose dès la phase initiale de tout travail terminographique; il consiste en l'élaboration du schéma notionnel du domaine que l'on étudie. Cette élaboration se fait (du moins l'ai-je ainsi faite) de manière séparée dans chacun des systèmes notionnels étudiés. Dans l'étape de mise en équivalence ou appariement, il est prévisible -et, de fait, fréquent- d'observer que les systèmes ne coïncident pas et même diffèrent radicalement (surtout en des domaines non scientifiques ou techniques). C'est ici précisément que la règle s'impose: par la primauté accordée méthodologiquement par la terminologie au notionnel (et au référent), il importe que les différences ainsi révélées soient respectées et apparaissent clairement dans le travail de comparaison que suppose un dictionnaire bilingue.

D'emblée, il importe de prévenir le reproche de mentalisme que parfois l'on oppose à cette méthodologie onomasiologique, dont la base est la construction préalable de l'inventaire des notions du champ étudié. Il est clair que la procédure onomasiologique suivie ne suppose aucunement la construction a priori d'un schéma notionnel qui serait indépendant des systèmes concrets existants (et plus encore dans le cas d'un domaine aussi uniculturel que le droit). Une saine méthodologie refuse aussi, bien entendu, toute idée de construire un schéma propre à un seul système notionnel-linguistique auquel on soumettrait ceux qu'on lui comparerait, ce qui est sans doute un défaut fréquent.

Revenant au principe de base, exposé ci-dessus, du travail terminographique comparatif, il ne fait aucune doute que son critère a été respecté chaque fois que l'équivalence totale des structures était possible; en effet, le dictionnaire offre bon nombre d'exemples des conséquences concrètes de sa juste application, tant au niveau des micro-structures du dictionnaire et du schéma notionnel qu'à celui de leur macro-structure: dans tous ces cas, le respect des différences entre les systèmes et le respect de l'originalité de chacun a été la règle.

Pour le niveau des micro-structures du dictionnaire et schéma notionnel, le chapitre suivant (équivalence terme à terme) fournira démonstration et exemples.

Au niveau de la macro-structure, dans l'organisation à laquelle j'ai soumis le dictionnaire et le schéma notionnel qui le structure, on apprécie la présence de deux schémas notionnels différents

(cf. infra), obtenus par des localisations différentes de sous-domaines entiers, pour la raison que leur matière est traitée avec des présupposés théoriques et des critères de jugement différents. Ainsi, pour les sous-domaines suivants: Abuso de derecho (082-084)/Abus de droit (128-130); Molestias vecinales (143-147)/Troubles de voisinage (131-134); Responsabilidad del Estado (139-142)/Responsabilité de l'État (135-138), ainsi qu'on peut le voir dans le schéma suivant.

STRUCTURATION DIFFÉRENTE DES DEUX DROITS COMPARÉS:

070-138 <u>RESP. FAIT PERSONNEL</u> 070-073 Action/Abstention	≠ ≈	070-116 <u>RESP. HECHO PROPIO</u> 070-073 1) Acción/Omisión
074 Illicéité	≈	074 2) Antijuridicidad
075-091 Causes d'exonération <i>Abus de droit</i> <i>et Exercice d'un droit (128-130)</i>	≈ ≠	075-091 Causas de justificación entre las cuales : 082-084 Ejercicio de derecho (y Abuso)
092-097 Culpabilité	=	092-097 3) Culpabilidad
098-122 Imputabilité 102 Incapable 107-122 Indiv. privé de raison et Causes de non-imputabilité 119-122 Contrainte	≈ ≠ ≈ ≠	098-121 4) Imputabilidad 102-106 Incapaz (regulación propia) 107-121 Incapaces y Causas de inimputabilidad 119-121 Compulsivo (Organización diferente)
128-130 Théor. de l'Abus de droit	≠	<i>128-130 Abuso de derecho y</i> <i>Ejercicio de derecho (082-084)</i>
131-134 Troubles du voisinage	≠	<i>131-134 (cf. R. por h. de las cosas: 143-147)</i>
135-138 Resp. de l'Etat (organisation propre) <i>139-142 (cf. ci-avant 135-138)</i>	≠ ≠	<i>135-138 (cf. Resp. por hecho ajeno: 139-142)</i> [RESP. POR HECHO AJENO]: 139-142 R. del Estado (regulación propia)
<i>143-147 (cf. supra: 131-134)</i>	≠	[RESP. POR HECHO DE LAS COSAS]: 143-147 Rel. de vecindad (regul. propia)

N.B. Les caractères italiques indiquent le renvoi du traitement d'une matière à l'endroit des numéros annoncés.

Tout ceci aboutit à un *dictionnaire bilingue à réciprocité variable*, dictionnaire «*réci-proque double unilingue d'équivalences avec définitions*», dans la typologie de J. Rey-Debove (1983: 52 sqq.), qui le dit «le plus complet», le plus rare et le plus lourd à réaliser, puisqu'il est composé de

deux dictionnaires différents, chaque partie (langue source-langue cible) étant loin d'être la simple inversion de l'autre partie: la matière est traitée exhaustivement dans les deux langues, de façon à présenter un double accès au lecteur et en opérant tous les changements de perspective nécessaires.

Inutile de dire, bien entendu, que cette solution est coûteuse, tant pour le terminologue qui l'élabore que pour l'utilisateur qui la consulte. Du coût élevé d'un tel respect des différences entre les systèmes juridiques, découle alors l'expression de ses exactes conditions de possibilité: ce respect ne peut entraîner, entre les deux parties du dictionnaire bilingue, une diversité de structure telle qu'elle mette à néant la réciprocité du dictionnaire, ou telle que soient dépassées, d'une part, les limites de possibilité de gestion, par le terminologue, de deux structures par trop différentes, et, d'autre part, les limites de commodité de lecture pour l'utilisateur, décourageant ainsi tout essai de consultation réciproque d'une partie à l'autre.

11.2. Symétrie ou parallélisme dans l'exposé des systèmes notionnels

Le projet même d'un dictionnaire bilingue réciproque conduit à rechercher le parallélisme de ses formes et provoque une attraction inévitable d'un système envers l'autre. La volonté comparative inscrite dans ce projet de dictionnaire bilingue comporte ainsi un idéal de réciprocité qui privilégie le consensus. Sans ce pari pour la légitimité des solutions de consensus, sans doute faudrait-il renoncer à faire la terminographie bilingue des domaines non scientifico-techniques.

Mais cet idéal de réciprocité ne peut aller jusqu'à la fusion totale en «un seul système avec les compromis (sic) correspondants» que semblent prôner certains: «un seul système» et une fusion totale sont choses aussi impropres méthodologiquement qu'infaisables pratiquement; et, par ailleurs, l'imprécision de l'idée de «compromis» ne garantit nullement la rigueur de méthodologie et de résultats que nous cherchons.

En réalité, entre la non intervention et l'idée de fusion totale, il y a place pour la solution défendue ici: mise en équivalence qui privilégie le consensus, avec toutes les garanties formelles, citées ci-après, de sauvegarder l'orthodoxie de chaque système.

A quelles conditions ce parallélisme, à la fois inévitable et souhaitable, est-il, en outre, réalisable en terminologie?

1) D'une part, au niveau de la micro-structure, les conditions de la symétrie entre les deux parties du dictionnaires sont obtenues par création-compensation pour chaque «vide notionnel». Avec un tel procédé de création de notions et dénominations manquantes, on obtient, non pas un schéma notionnel unique pour les deux droits, mais deux schémas partiellement parallèles, comme nous l'avons vu ci-dessus. Sur les détails de ces créations-compensations, je renvoie au chapitre suivant.

2) Ensuite, au niveau de la macro-structure, la forme de dictionnaire adoptée telle qu'on l'a décrite ci-dessus (réciproque) intervient à nouveau à l'appui de l'idéal de symétrie: c'est un type de dictionnaire qui oblige, en effet, à se soumettre au changement de perspective depuis chacune des deux langues juridiques considérées. Avec cette forme de dictionnaire réciproque, chaque système juridique (source et cible) inclut, comme néologismes, les créations-compensations

héritées de l'autre, par rapport auquel il offre des «manques»: cette compensation s'effectue dans les deux sens.

C'est l'occasion de manifester que l'argument échappe donc au jugement d'orthodoxie des «juristes d'un seul droit» puisque le dictionnaire inclut des données étrangères à un système juridique pur. Ainsi, existe-t-il un espace intermédiaire où les spécialistes du domaine cessent d'avoir juridiction exclusive, même si les terminologues ne sont pas exemptés de suivre leurs critères experts: il existe donc un aspect du travail terminographique bilingue qui cesse (pour le domaine qui nous concerne) d'être du pur droit pour déboucher en langue. (cf. développements en conclusion).

3) Enfin, la numération des entrées (et nœuds notionnels dans l'arbre de domaine) aboutit au même idéal de symétrie, en constituant des séries de synonymes à numération égales, même si elles sont inégales en nombre d'éléments.

La symétrie est donc la règle partout où elle ne ruine pas l'orthodoxie du système étudié.

1.2. Critères respectifs d'application des deux positions

Entre les deux exigences méthodologiques exposées ci-dessus (respect de l'orthodoxie de chacun des systèmes notionnels vs. souhaitable symétrie de leur exposition bilingue) ou, ce qui revient au même, entre les deux solutions de terminographie pratique (deux schémas notionnels différents vs. fusion des deux en un seul construit sur la somme des apports de chacun), les critères sont les suivants:

12.1. On établit un système de symétrie: en cas d'équivalence parfaite des notions ou groupes de notions, ainsi qu'en cas d'absence totale d'équivalence, la création compensatrice de l'absence comblant alors le vide et assurant la symétrie.

12.2. On établit, par ailleurs, deux schémas différents en cas d'équivalence partielle:

a) dans la macro-structure: quand un «bloc notionnel» trouve place à un endroit différent du système notionnel des deux droits comparés;

b) dans la micro-structure:

- pour des raisons de fond: parce que les deux droits, pour un sous-domaine donné, opèrent un découpage différent de la réalité référentielle et linguistique;

- pour des raisons de forme: liées notamment au nombre de synonymes différents d'un même terme dans chaque langue -ou au choix différent de ce que j'appelle le synonyme-père dans les séries synonymiques en chaque langue.

En synthèse du présent chapitre, quant au problème de l'équivalence d'ensemble et de sous-ensembles, les deux règles complémentaires ont été mises en œuvre comme suit: d'une part, on a assuré le *parallélisme des formes* et, d'autre part, on a garanti l'expression des *différences de fond*; en d'autres mots, on a garanti l'orthodoxie de chacun des schémas unilingues et l'on a fondu ces deux schémas «purs» en deux autres réciproques de consensus, non sans inclure, dans les texte du dictionnaire et du schéma, les avertissements nécessaires.

Ainsi, le paradoxe dont il est question ci-dessus est-il résolu par la règle de la complémentarité: parallélisme de forme et respect des différences.

2. Equivalences terme à terme

L'équivalent cherché est l'équivalent notionnel (ou fonctionnel) dans l'autre système, et, au niveau du signifiant, sa dénomination ou la dénomination canonique parmi les éventuels synonymes qui peuvent le dénommer; ce terme tête de série synonymique est choisi pour des raisons de fréquence, de motivation la plus explicite, etc.

Idéalement, à une notion donnée dans un système doit en correspondre une autre équivalente dans l'autre système; en ce cas, il y a *équivalence parfaite* (1). Les problèmes surgissent respectivement en cas d'*équivalence partielle* (2) ou d'*absence d'équivalence* (3). Tel est le schéma tripartite qui, par pure logique prédictive, s'est imposé spontanément au moment de l'analyse de l'inventaire du dictionnaire.

2.1. Equivalence parfaite

Définissons l'équivalence parfaite entre deux termes (notions) comme l'équivalence de tous les traits sémantiques ou notionnels qu'intègre le signifié (ou notion) de termes appariés; et l'on a vu que, malgré le caractère uniculturel des droits, il existe de tels cas d'équivalence.

L'équivalence notionnelle parfaite se double fréquemment d'une équivalence littérale, morphologique, d'autant plus que non seulement les langues ici en question, mais encore les systèmes juridiques partagent des origines communes: le latin, pour les premières, le droit romain et le code français de 1804, pour les seconds.

Il existe cependant aussi, bien entendu, des cas d'équivalence notionnelle non littérale, dont la prévisibilité se justifie par la primauté de la considération de la notion (laquelle n'a aucune raison de s'exprimer dans des formes identiques entre les langues). A titre d'exemple, citons: «Culpable (adj.)=Fautif»; «Culposo=Quasi délictuel»; «Doloso=Délictuel»; «Fuerza irresistible=Contrainte physique»; «Miedo insuperable=Contrainte morale».

On ne peut reproduire ici toutes les données de la recherche ni la justification des résultats dans chacun de ces cas; le simple énoncé de ces quelques exemples démontre cependant à l'évidence la vertu méthodologique de l'analyse notionnelle, apte à découvrir, sous les fausses évidences, ces équivalences cachées.

Ce sont, précisément, les fausses évidences dont il vient d'être question qui posent le problème des «faux amis» (équivalences formelles, littérales ou morphologiques, mais sans fondement sémantique ou notionnel) dont le risque guette constamment le traducteur (quelquefois mal informé par les dictionnaires eux-mêmes) en faisant croire qu'une homonymie entre deux termes suppose une identité notionnelle. En réalité, le piège que constituent les faux amis est assez inoffensif en terminologie, étant donné la garantie qu'offre le caractère notionnel de sa méthodologie. Bien au contraire, le fait que soient ainsi évités semblables pièges révèle, de fait, la valeur de sa méthode. Pourtant, en dehors des travaux terminographiques sérieux et des traductions «bien faites», le défaut est constant, comme l'on va pouvoir l'apprécier dans les

quelques développements suivants sur le calque -sujet qui entretient d'étroites relations avec les faux amis, ceux-ci n'étant rien d'autre que des calques indus.

On sait que la tentation de la littéralité ou la tendance à s'en satisfaire sont constantes. Et non seulement dans les traductions que l'on dirait mal faites, mais aussi dans des dictionnaires juridiques bilingues et des traités de droit comparé que j'ai consultés pour les besoins de cette recherche. (J'ai limité cette analyse au seul corpus espagnol, qui offre les exemples les plus convaincants).

Dans ces divers types d'ouvrages, j'ai donc observé une préférence obstinée (et pas toujours compréhensible) pour le calque, comme si ces traductions se situaient à un niveau pré-terminologique de l'office de traduire, caractérisé, jusqu'à l'abus parfois, par une confiance aveugle dans les formes (dénominations ou mots), et qui se laisse prendre au piège de la pure littéralité des dénominations

Bien entendu, le calque s'offre, par ailleurs, non seulement comme un moyen légitime et parfaitement viable pour la traduction juridique, mais aussi, parfois, comme le plus judicieux, sinon même encore comme le seul possible.

Inutile de préciser, en outre, que tous les ouvrages consultés ne présentent pas le défaut que nous dénonçons ici; mais la présence, surprenante, de ceux qui en font état, nous autorise à isoler le cas et d'en faire les commentaires critiques qu'à nos yeux ils méritent.

Par où sont susceptibles de critique bon nombre des calques observés, c'est par leur myopie notionnelle, c'est-à-dire leur création et insertion purement formelle en langue cible, sans considération pour le système du droit qui s'exprime en cette langue et parfois même au mépris de la langue cible elle-même.

1. Calques créés sans égard envers le droit cible

En voici quelques exemples surprenants: Traduction de Faute en «Falta», au lieu de «Culpa». Au pénal, Délit est rendu par «Delito»; ainsi, le système des infractions («crimes, délits, contraventions») est-il calqué en «crímenes, delitos y contravenciones». Le Code civil espagnol lui-même offre quelques (rares) mentions de «Daños e intereses» (calque de «Dommages et intérêts»), terme qui a été supplanté par «Daños y perjuicios», d'usage exclusif dans la doctrine actuellement. Je trouve enfin, par exemple, le calque de «Procurador» comme équivalent indu de «Procureur» français, alors que «Fiscal» est le seul équivalent avéré et que «Procurador» exprime la notion d'«Avoué» en français. (Un calque est encore moins justifié, bien entendu, quand il existe un équivalent dûment avéré dans le droit cible).

A la liste de ces quelques exemples, qui nous suffiront pour la preuve, on peut ajouter le fait même d'un dictionnaire juridique traduit (Capitant 1979 traduit en espagnol). Initiative totalement saugrenue, à nos yeux, et qui part de présupposés qui nous semblent parfaitement erronés, ignorants de ce qui fait le propre du droit (dont la singularité parmi les autres LSP, est d'être lié à une culture et à une langue particulières et non pas à un référent universel). Ainsi, il est de fait que le résultat d'un tel travail n'est rien d'autre (dans l'exemple qui nous occupe) que du droit français traduit en espagnol, et, en outre, dans une langue espagnole très francisée si nous y observons non seulement les cas de calques dont est remplie l'œuvre traduite, mais encore

les cas de purs emprunts qui s'y trouvent («Derecho de *'affouage'*», «*'Pouvoi'* de casación», ou «Consejo *'de Prud'hommes'*»). Le comble est finalement atteint lorsque, en mentionnant l'étymologie des entrées comme le fait l'auteur de l'ouvrage original, le traducteur attribue la «Culpa» espagnole (*horresco referens!*)...au latin «fallita» -qui n'est rien moins que l'étymologie de «Faute» en français.

2. Calques créés au mépris de la langue cible

Dans l'histoire de l'exégèse des articles du Code civil relatifs à la Responsabilité délictuelle en France, le célèbre arrêt Jand'heur a connu un retentissement considérable. Par sa vertu interprétative, ce qui jusqu'alors n'était qu'un premier paragraphe pratiquement «rhétorique» de l'article 1384 est devenu rien moins qu'un nouveau principe général de responsabilité du fait des choses. L'événement en vint à avoir un tel retentissement en France que le monde juridique parla de rien moins que de la pure découverte de l'alinéa premier de l'article 1384. A son tour, dans le traité qu'il écrit sur «La Responsabilidad sin Culpa» et lorsqu'il se réfère à la jurisprudence française sur le sujet, Heredero (1964) ne fait pas autre chose que de s'inspirer du texte français au point de calquer servilement le mot même de «découverte» en ...j«descubierta»! (les hispanistes apprécieront): «la descubierta del primer párrafo del artículo 1384».

Voilà donc à quels extrêmes conduit la préférence pour le calque, comme sous le prétexte fallacieux de respecter la littéralité de l'original, et ici jusqu'à l'excès: tout se passe comme s'il fallait absolument se mouler à la forme de la langue de l'autre (de l'autre droit) jusqu'à faire abstraction de ce qu'il y a, en chaque langue, de plus propre. En conclusion, il semble que ce type de calque soit donc plus qu'un défaut; et qu'il y ait plutôt là l'expression d'une volonté, qu'on ne peut évidemment comprendre ni justifier toujours! Ce risque des faux amis (provenant de calques) et des contresens (d'autant plus insidieux que les droits sont proches), on le voit, est partout présent et peut conduire aux erreurs les plus grossières! C'est là, sans conteste, une raison suffisante pour faire appel à une terminologie savante des domaines. On ne peut faire, ici comme ailleurs, l'économie du savoir fin. Et voilà qui confère enfin à la terminologie cognitive des domaines établis une place irremplaçable dans le concert des études sur les langues spécialisées.

Au passage (et pour faire un lien avec le titre du colloque), notons que ce qu'il y a de curieux en ceci, c'est que les producteurs de tous ces exemples de calques indus sont (de manière inattendue) des juristes. Preuve, au demeurant, que la traduction juridique peut être (à tout le moins) aussi bien faite par des traducteurs correctement instruits en droit et experts, par leur formation, en transferts entre langues, que par des juristes, le cas échéant, maladroits à l'égard des problèmes théoriques et pratiques de la traduction -ce qui justifie l'existence de facultés de traduction: les spécialistes des domaines (notre expérience le prouve) sont loin d'être les seuls à prétendre réaliser correctement semblables travaux de linguistique contrastive, même dans leur domaine de spécialité.

Et le fait que la terminologie nous ait libérés d'une telle foi aveugle dans les mots, pour nous faire penser en termes de systèmes notionnels et aborder les domaines comme systèmes, n'est pas le moindre de ses mérites.

2.2. Equivalence partielle

Il en existe divers types, selon qu'elle provient de la définition même (point de vue sémantique ou notionnel) ou des conditions syntagmatiques d'emploi des termes appariés (point de vue linguistique). Je détaillerai les divers cas rencontrés.

1) Un premier type de cas est celui où les définitions des termes appariés ne présentent pas le même nombre de traits sémantiques.

2) Un autre cas d'équivalence partielle se présente par le fait que les termes d'une même paire bilingue offrent une valeur différente dans le système notionnel de leur droit respectif (si nous nous référons à la théorie saussurienne de la valeur linguistique, par opposition à la signification).

3) Dans une troisième catégorie d'équivalences partielles figurent les termes qui, dans le système de présentation adopté dans le dictionnaire, portent une des mentions de type "l.s./s.s." ou "(1)/(2)". Une telle situation est déjà, d'elle-même, avertissement d'équivalence notionnelle partielle, puisqu'elle limite le signifié du terme en attirant l'attention sur le fait que sa dénomination est polysémique. Les mentions de type "l.s./s.s." sont, à la fois, le résultat d'une analyse attentive du problème de la polysémie des termes et une solution terminographique à ce problème; dans leur situation textuelle naturelle, dans le corpus de la littérature juridique, les termes figurent rarement pourvus de ces artifices analytiques; et c'est là bien entendu (en contexte) que se posent les problèmes de confusion surgis de la polysémie en question.

Ainsi, par exemple, «Delictual» et «Délictuel» sont équivalents en leur sens large (l.s.), mais le sens strict de l'adjectif «Délictuel» en français n'équivaut à aucun adjectif «Delictual (s.s.)» (inexistant, du reste), mais à «Doloso»; cas de polysémie sans isomorphisme des signifiés entre les langues. Raison suffisante pour considérer comme partielles les équivalences globales de ces termes.

Dans les deux dernières classes d'équivalence partielle, l'inéquivalence provient des différences d'emploi linguistique des termes appariés.

4) Les catégories grammaticales différentes que peuvent présenter les termes d'une paire bilingue dans leur langue respective peuvent être, à leur tour, source d'inéquivalences notionnelles. Ainsi, les mentions «(sust.)/(adj.)» peuvent indiquer des conditions différentes d'emploi qui, le cas échéant, distinguent les deux termes d'une même paire bilingue, limitant leurs emplois communs, bien entendu, aux seules conditions grammaticales adéquates.

Par ex. : «Coupable (adj.)» peut se traduire par «Culpable (adj.)», mais «Culpable (sust.)» ne peut être que «Fautif (sust. y adj.)», puisque, de l'avis unanime en doctrine, «Coupable» en français ne peut pas s'employer comme substantif dans le droit considéré.

En pareil cas, chaque équivalence est considérée respectivement comme partielle, puisque le contenu notionnel de l'un quelconque des deux termes appariés ne s'épuise dans aucun de ses équivalents pris séparément.

5) Enfin, dans le cas des adjectifs, deux termes d'une même paire bilingue peuvent n'être qu'équivalents partiels par le fait qu'ils s'appliquent à diverses catégories de substantifs, personnes ou actes.

Un bon exemple est celui de «Culpable» et ses trois équivalents en droit belge, selon que l'adjectif qualifie indistinctement un acte ou une personne (Fautif), exclusivement une personne (Coupable) ou exclusivement un acte (Culpeux).

Inutile de dire que la complexité apparente des distinctions antérieures marque la mesure de la difficulté de la tâche dans cette terminologie juridique caractérisée précisément par une nombreuse polysémie.

Dans le cadre de ce débat, on aboutit à rechercher (ou édicter la règle d') un critère d'*équivalence* "acceptable", "admissible". Le problème est celui de savoir quel degré d'acceptabilité, d'admissibilité est requis pour pouvoir considérer qu'il y a équivalence.

Une réponse théorique satisfaisante revient à décider que toute équivalence partielle de ce genre est valable tant qu'elle n'est source d'aucune erreur dans l'utilisation qu'en fera le spécialiste (exigence de savoir expert) et dans sa pratique juridique concrète (exigence d'emploi en contexte réel).

Là où réside enfin la véritable et nécessaire «compensation» qui rend possible l'acceptabilité d'une équivalence (éventuellement très) partielle, c'est dans le rôle irremplaçable que jouent les divers artifices de terminographie concrète qui doivent obligatoirement attirer l'attention de l'utilisateur sur les différences à respecter, qui lui offrent les outils et les garanties utiles pour juger de la juste équivalence ou rectifier la partielle. (Nous retrouvons ici le sujet des conditions formelles d'application du parallélisme des systèmes comparés dans le respect de l'orthodoxie de chaque système; cf. supra). Ces artifices de terminographie concrète seront présentés ultérieurement.

2.3. Absence (et création) d'équivalent

Il est remarquable, cependant, que ces absences ne répondent cependant pas toujours à la règle du tout ou rien; en effet, même si la définition d'une notion donnée ne peut souffrir d'adaptation, de concession ou de modification de son contenu dans la comparaison avec un autre système notionnel, l'idée de concrètes et constantes possibilités d'équivalences est objectivement défendable. Voyons.

C'est que la première équivalence qui s'impose (même méthodologiquement) est celle du système juridique entier: toutes les notions juridiques d'un droit existent virtuellement dans tous les droits. D'où l'idée de l'existence d'un *juridisme universel*. Sous cette dénomination, on entendra, non pas, bien entendu, un seul et même droit, mais une commune et universelle attitude, partagée, par hypothèse, par toutes les sociétés humaines, et destinée à organiser juridiquement la réalité. Ainsi donc, malgré toutes les différences qu'il peut y avoir entre les systèmes juridiques différents, les notions sont potentiellement interchangeables entre tous les droits nationaux. J'ai pu observer, du reste, qu'il existe bien souvent plus de divergences entre les auteurs représentatifs d'un même droit qu'entre droits différents: ici, la fermeté dialectique ou

polémique au départ de convictions individuelles s'oppose à la perméabilité que la communauté des auteurs représentatifs d'un droit peut manifester envers la diversité des opinions venues d'ailleurs (cf., p.ex., les théories respectives de la Responsabilité objective vs. Responsabilité subjective). Ce juridisme international est ici réalisé (entre les droits et les langues juridiques concernés) par les échanges réciproques entre ces droits, les emprunts translinguistiques de termes, de notions, de solutions juridiques, etc., et cela, grâce aux ouvrages de droit comparé ou aux traductions que contiennent les bibliographies attachées à une doctrine donnée. Preuve de l'interpénétration des droits.

Typologie des différents cas d'absence d'équivalence

Sur la base des exemples de notre corpus, nous observons qu'en réalité, l'absence d'équivalence peut être due à une triple cause: soit que manquent, à la fois, notion et dénomination, ou bien, tantôt la seule dénomination, ou tantôt encore (et pour étonnant que cela puisse paraître à première vue) la notion seule. Nous analyserons ces trois cas, en même temps que nous mentionnerons les modalités respectives de solution.

a) Le cas d'absence de la notion autant que de la dénomination est le plus habituel. Disons d'emblée que les modalités de solution passent par la création d'un néologisme de sens d'abord, de forme ensuite (cf. infra).

b) Le second cas (absence de la dénomination seule) est moins rare qu'on ne peut le penser; c'est celui de notions innomées, repérables dans un droit par la comparaison avec un autre droit qui les nomme. Il revient à celui qui découvre ou manipule ces notions innomées (juriste comparatiste ou terminologue d'un projet bilingue) de créer les dénominations correspondantes (Modalités: cf. infra).

c) On éprouve, enfin, spontanément quelque peine à imaginer comment il peut se faire qu'un terme dûment dénommé puisse ne répondre à aucune notion; l'explication en est simple dans le cadre d'une méthodologie fondée sur un corpus de domaine: ce corpus (y compris les traductions et le droit comparé) peut attester formellement de l'existence de termes (plus précisément de dénominations) empruntés à d'autres droits, sans que les notions que ces dénominations représentent n'aient d'existence réelle ou légitime dans le système du droit emprunteur. Pour ceci aussi, nous verrons dans les conclusions comment la solution passe par le procédé qui consiste à inscrire la notion dans le système juridique qui l'ignore.

Sources disponibles pour la création-compensation des termes absents

Je distingue deux situations, selon que les ressources sont disponibles en droit ou en langue.

a) En ce qui concerne les ressources disponibles en *droit*, le terme absent dans le corpus du domaine peut, soit exister dans un autre sous-domaine du droit cible, soit avoir existé dans un état chronologique dépassé du même droit cible, soit encore être en vigueur dans un autre droit de même langue.

Le premier cas évoqué est, en quelque sorte, celui d'un recours à l'emprunt interne au droit-cible; le second, celui d'une revitalisation de notions-termes obsolètes dans le même droit-cible; et le

dernier recours possible qui ne fasse pas appel à création pure et simple est le recours à une terminologie juridique reconnue en un droit national de même langue que le droit cible.

b) En seconde hypothèse, en l'absence de ressource disponible en droit, restent valides les pures ressources de *langue*.

Modalités formelles de création

Il importe d'insister sur le fait que toute solution de ce type passe tout d'abord par une création de sens (néologisme de sens), que suit, en second ordre, une création de forme correspondante.

a) Création de sens (néologisme de sens).

Il importe que les solutions traductives soient toujours dûment justifiées notionnellement: de la sorte, il ne s'agit jamais de traduction de mots, mais de créations notionnelles et systémiques. D'autre part, chaque équivalent créé doit trouver sa justification et le commentaire relatif à sa pondération.

On se dote ainsi d'un certain nombre d'indispensables artifices de terminographie concrète (avertissements formels ou textuels) qui attirent l'attention de l'utilisateur et lui offrent les outils et les garanties utiles pour juger de la juste équivalence. Nous retrouvons ici à nouveau le thème des conditions formelles d'application du parallélisme des systèmes comparés dans le respect de l'orthodoxie de chaque système (cf. supra). Ces artifices terminographiques sont :

- d'abord, l'emploi discriminatoire de l'astérisque qui désigne obligatoirement les termes créés sans attestation dans le corpus; il avertit l'utilisateur du caractère étranger de la notion dans un droit donné.

- ensuite, une définition qui circonscrit la notion exacte et exprime clairement, en outre, que le terme-notion n'est pas en vigueur dans le droit cible. Exemple: si le terme n'existe pas en droit espagnol: «Definición: En derecho belga...(suit le texte de la définition)»;

- enfin, les notes diverses qui expriment les remarques de fond et qui comprennent: la rubrique générale «Rem.» (Remarque); la rubrique «Equiv.» (Equivalence), qui indique l'exact degré et la pondération d'équivalence des termes; les notes explicatives du sémantisme des termes (du type «l.s./s.s.»); les notes limitatives de l'emploi (du type «adj./subst» et «S'applique à la personne/à l'acte»).

Dans le schéma notionnel, ces artifices terminographiques sont les textes de présentation des sous-domaines destinés à établir l'orthodoxie doctrinale.

b) La création de dénomination passe par diverses solutions possibles.

L'emprunt (qu'on l'utilise avec ou sans guillemets ou italiques): en dehors d'un certain nombre d'exemples tirés du corpus, la démarche terminographique ici exposée n'offre pas d'exemple d'emprunt; le rôle du terminographe est, en effet, de proposer, sinon un équivalent, à tout le moins une dénomination, de préférence, dans la langue cible. Il n'empêche que le recours -teinté de quelque purisme quand il se généralise- en est envisageable et est largement utilisé; il se justifie lorsque manque la possibilité de trouver ou de créer un équivalent; la limite de son emploi est sans doute son abus dans un texte écrit, de la sorte, «en deux langues» et qui, truffé de xénismes, en deviendrait illisible.

En second lieu, le *calque* est une solution amplement pratiquée (quelquefois jusqu'à l'excès et par les spécialistes eux-mêmes). Selon les calculs opérés sur la base de mon corpus, l'immense majorité des cas de termes absents (absence d'équivalence) se résout par le calque.

Les avantages du calque sont certains; je leur attribuerais volontiers ceux qu'Alain Rey (1979:68) attribue, en réalité, à l'emprunt (mais j'ai dit ci-dessus les limites de l'emprunt) quand il écrit qu'il «constitue la solution la plus évidente, la plus paresseuse, mais aussi la plus efficace... (II) dénomme la notion et connote son origine»: dénoter le sens et connoter l'origine est, en effet, tout ce qui importe en juste information à apporter au lecteur.

Pourtant, certaines conditions très concrètes limitent, par ailleurs, l'usage du calque. Ces conditions sont de deux ordres, selon qu'elles sont relatives, soit à la terminologie juridique (point de vue notionnel), soit à la langue générale elle-même.

a) Du point de vue sémantico-notionnel de la terminologie juridique:

Une première limite est celle que marquent les faux amis, soit un sens déjà occupé en langue emprunteuse et une polysémie ou homonymie ainsi indûment créée. Il importe de prévenir ce risque de polysémie.

En pareil cas, la meilleure solution consiste à fuir l'homonymie que peut contribuer à créer le calque et créer une terminologie propre.

Par ailleurs, le respect de l'orthodoxie du droit cible est un autre critère à prendre en considération: «Falta» comme traduction de «Faute» mérite toute désapprobation, dans un droit espagnol qui ne connaît, en ce sens, que la «Culpa».

b) Du point de vue formel de la langue générale: les usages en vigueur dans la langue cible imposent leur loi à toute tentative d'insertion d'éléments exogènes.

Ainsi, il importe de respecter ce que d'aucuns appellent les matrices lexicogéniques (ou terminogéniques) de la langue d'accueil; par exemple, le calque de l'espagnol «Inculpable» en «Inculpable» français serait tout à fait impropre pour la raison que ce substantif français a un sens pénal radicalement incompatible avec le sens civil de l'«Inculpable» espagnol qui nous occupe; ce dernier signifiant «exempt de culpabilité» (d'où Incapable), alors que l'«inculpable» français serait proprement celui qui peut être accusé, inculpé: dans chacun de ces cas, le suffixe «in-» a un sens différent.

Langue et droit constituent chacun un système: le système juridique des notions et le système linguistique des dénominations. Respecter ces deux systèmes dans leur propre logique interne est donc la règle à suivre en traduction ou en recherche ou création d'équivalence.

La *périphrase* est enfin un autre recours possible, dont le défaut toutefois peut être sa longueur, incompatible avec le caractère lexicalisé qu'offre les termes.

3. Conclusions

3.1. Quelle équivalence s'impose donc, en présence des risques importants que font courir, comme nous l'avons vu, les faux amis et les traductions «littérales» sans fondement notionnel?

L'intime conviction de qui signe ces lignes est que ces équivalences sont, sans nul doute, celles que suggèrent les conclusions assurées d'une stricte terminologie du domaine, résultat d'une démarche onomasiologique et notionnelle; d'une terminologie thématique (et non ponctuelle, dont nous pensons, du reste, qu'elle «n'existe pas» -car, si la pratique existe bel et bien, la discipline n'a pas de fondement théorique: puisque le terme tire son sens du système où il prend place, une terminologie ponctuelle sérieuse doit étendre son étude, à tout le moins, à tout un micro-système notionnel). On ne peut donc faire mieux que d'appeler de ses vœux la poursuite de travaux de terminologie savante entre chaque paire de langues, par domaines, avec pondération des équivalences (notionnelles et syntagmatiques), qui garantisse donc à l'utilisateur des réponses assurées, mais aussi lui donne le moyen d'en juger par lui-même.

3.2. En quoi consiste donc la traduction juridique? Traduit-on, en fin de compte, en langue ou en droit?

On ne traduit pas un droit (des textes juridiques) dans un autre droit (national) (ce n'est évidemment pas parce que l'on traduit un texte juridique espagnol en français que l'on obtient du droit français), sauf dans cette portion minime que deux droits partagent pour des raisons historiques d'origine commune, de commune inspiration ou d'emprunt.

En réalité, on traduit d'un système juridique exprimé en une langue (non pas dans un autre droit, mais) dans une autre langue, dans une langue juridique de compromis qui permet de «parler le droit de l'un dans la langue de l'autre»: le droit espagnol en français; le droit belge en espagnol. Ainsi donc, on ne traduit, en quelque sorte, (pour le dire dans un style à la Borges ⁱⁱ) que du même au même, d'un système vers lui-même, mais dans une autre langue qui ignore ce système et en connaît un autre.

Des «modes» de traduction s'opposent ainsi catégoriquement selon que l'on se situe dans les catégories différentes que sont respectivement la langue commune, les langues de spécialité scientifico-techniques et la langue de spécialité juridique:

1. En LC: la traduction transpose le «monde» de la langue source dans le «monde» de la langue cible. En réalité, parler de «monde» en langue commune n'est pas faire allusion au référent (à la différence des deux autres catégories traitées ci-après), mais au «monde de la langue», ses capacités et ses limites d'expression.
2. En LSP scientifico-technique, le référent étant universel, on traduit (ou transpose) dans une autre langue le même monde, commun à ces deux langues;
3. En LSP juridique, les droits étant radicalement différents les uns des autres, on ne transpose pas un droit dans un autre; c'est le (du) même droit source A que l'on parle dans une langue cible (qui ignore ce droit source et en connaît un autre).

3.3. Ceci revient à établir la catégorie de *langues juridiques internationales* (indépendantes des systèmes juridiques nationaux en vigueur) dans lesquelles exprimer plusieurs droits de même langue (p.ex. l'espagnol juridique international en Argentine, Colombie, Pérou..., Espagne; le français juridique international ou langue juridique des pays francophones).

La recherche d'une définition de ces langues juridiques internationales permet d'apporter une précision supplémentaire: dans chaque cas, c'est celle, dirions-nous, où domine le système juridique dont les autres s'inspirent quelquefois; celle qui, par-dessus les droits nationaux, prévaut pour des raisons de prépondérance culturelle, socio-économique, politique, etc.

En réalité, l'existence de fait de ces langues juridiques internationales ne fait pour personne aucun doute dans la pratique: ainsi, les dictionnaires juridiques nationaux [p. ex., en Belgique ou pour le droit belge, Hesselting (1978), Le Docte (1987) ou Moors (1991)] n'hésitent pas à s'annoncer sous le titre de telles langues juridiques internationales, en l'occurrence le français et le néerlandais (langues supra-nationales pour des droits nationaux). Par ailleurs, enfin, il ne manque pas de bibliographie centrée sur la correction et les ressources de ces langues juridiques particulières; ainsi, p. ex., Jacques Picotte (Tome I, 1991), au Canada, sous-titre-t-il son «Juridictionnaire» «Recueil des difficultés et des ressources du français (sic) juridique».

L'existence même d'une telle littérature démontre que ce n'est pas parce que l'on ne traduit pas dans le cadre strict d'un autre droit, mais dans une autre langue, que n'interviennent pas des règles rigoureuses -et des erreurs possibles. Car si l'on traduit des notions (non des dénominations pures et simples), on installe le système dans une autre langue juridique, on opère la rencontre entre les notions d'un droit à respecter et les dénominations que permet l'autre langue juridique et que laisse libres le droit qui s'exprime grâce aux moyens que cette langue lui fournit... «Responsabilidad por falta» était donc un monstre...!

ⁱ La présente communication est fondée sur une recherche entreprise dans le cadre d'une thèse de doctorat en cours: "Terminología bilingüe (francés-español, español-francés) de la Responsabilidad civil extracontractual en los derechos español y belga".

ⁱⁱ dans sa nouvelle «Pierre Ménard, auteur du Quichotte» que l'on peut, sans nul doute, à la suite de Georges Steiner (1978, p. 74), tenir pour l'un des textes les plus pénétrants sur la traduction.

Bibliographie sélective

BORGES, Jorge Luis (1978): «Pierre Ménard, autor del Quijote», *Ficciones*, Madrid, El Libro de Bolsillo, Alianza Editorial, Buenos Aires, Emecé Editores, págs. 47 a 59.

CAPITANT, Henri (1979): *Vocabulario jurídico*, Traducción castellana de Áquiles Horacio Guaglianone, Reimpresión, Buenos Aires, Ediciones Depalma,.

CARBONNIER, Jean (1971): *Derecho civil*, Estudio introductorio y Traducción de la 1a edición francesa por M. M. Zorrilla Ruiz, Tomo II, Vol. III, Situaciones extracontractuales y dinámica de las obligaciones, Barcelona, Editorial Bosch.

HEREDERO, J. L. (1964): *La Responsabilidad sin culpa*, Barcelona, Ed. Nauta.

HELSELING, Gerti (sous la rédaction de -) (1978): *Dictionnaire juridique néerlandais-français, avec vocabulaire français-néerlandais, Droit privé*, Amsterdam-Antwerpen, T.M.C. Asser Instituut, Maarten Kluwer's, Internationale Uitgeversonderneming.

JOSSERAND, Louis (1950): *Derecho civil*, Tomo II, Vol. I, Traducción de Santiago CUNCHILLOS Y MANTEROLA, Buenos Aires, Ediciones Jurídicas Europa-América, Edit. Bosch.

-
- LE DOCTE, Edgard (1987): *Dictionnaire juridique en quatre langues* (Français, espagnol, anglais, allemand), Antwerpen, Appeldoorn, Maklu Uitgevers.
- MARTY, G. (1962): *Responsabilidad civil en Derecho comparado*, Barcelona, Instituto de Derecho comparado.
- MOORS, J. (1991): *Dictionnaire juridique français-néerlandais*, 4^o éd. complétée, Bruges-Bruxelles, La Charte.
- PICOTTE, Jacques (1991 et 1993): *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Tome I: A. Tome II: B-Ca. Avec la collaboration de Claude PARDONS. Centre de Traduction et de Terminologie juridiques, Ecole de Droit, Université de Moncton.
- REY, A. (1979): *La Terminologie, noms et notions*, «Que sais-je», n^o 1780, Paris, PUF.
- REY-DEBOVE, J. (1983): «La lexicographie terminologique bilingue», in *Problèmes et méthodes de la lexicographie terminologique*, Université du Québec à Montréal, Actes du colloque des 8, 9 et 10 avril 1983, pp. 49-65, BEAUDOIN, J.B. et coll.
- SAUSSURE, Ferdinand de (1975): *Cours de linguistique générale*, Edition critique préparée par Tullio de Mauro, Paris, Payothèque, Ed. Payot.
- STEINER, Georges (1978): *Après Babel. Une poétique du dire et de la traduction*. Traduit de l'anglais par L. Lotringer, Paris, Albin Michel.